



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections**

**Projet de ZAC du marais et de son barreau routier présenté par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche**

**Communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville**

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville et la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 à L181-4, L211-1, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27 et R214-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2, L1321-3 et L1321-7, R1321-6 à R1321-14 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, les articles R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche en cours d'élaboration ;

VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Oise du 16 octobre 2018 sur l'étude préalable agricole ;

VU la délibération du 22 janvier 2018 du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique et d'acquisition foncière, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville et le dossier d'autorisation environnementale unique déposés par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche considérés complets le 4 février 2021 ;

VU la demande du Président du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche en date du 4 février 2021 sollicitant de Mme la Préfète de l'Oise l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité de la commune de Mogneville ;

VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville et la demande d'autorisation environnementale du projet en date du 29 juin 2021 ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet ;

VU le mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale établi par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche le 23 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 23 avril 2019 nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E210000168/80 du 7 décembre 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant M. Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, **du mardi 8 février au jeudi 10 mars 2022** inclus, sur le territoire des communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville, à l'enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, en vue de statuer sur les demandes présentées par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, maître d'ouvrage, au titre des décisions administratives suivantes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de la ZAC du Marais et de son barreau routier à Mogneville, Cauffry et Laigneville, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mogneville ;
- Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Le projet envisagé consiste en la réalisation d'une zone d'activités économiques sur la commune de Mogneville ainsi que la création d'un barreau routier pour le raccordement de cette zone à la future déviation de la RD 62. Cette ZAC accueillera deux entrepôts logistiques.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, BP 70076 60106 CREIL CEDEX

## **ARTICLE 2 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celui-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Cet avis sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 23 janvier 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage des mairies de Mogneville, Cauffry et Laigneville. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage renseigné par le maire de ces communes.

Il sera procédé par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche à l'affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches portant cet avis devront être visibles et lisibles depuis la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques) et sur le site <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-urbains>.

## **ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique se compose notamment d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de déclaration d'utilité publique comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact et un dossier sur le parcellaire.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par le public dans les mairies des communes de Mogneville et Cauffry, lieux d'enquête.

Il est aussi consultable à la Préfecture de l'Oise, Direction des collectivités locales et des élections, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais Cedex.

Le dossier est également mis en ligne et téléchargeable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr> (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques).

Il peut être aussi consulté sur le site internet à l'adresse suivante : [https //www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-urbains](https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-urbains)

Il peut enfin être consulté sur le site <http://zac-mogneville.enquetepublique.net>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfète de l'Oise dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mogneville 4 Place Jean Jaures 60140 MOGNEVILLE où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

Un registre d'enquête publique unique est mis à la disposition du public dans les mairies des communes de Mogneville et de Cauffry, lieux d'enquêtes, afin de recueillir ses observations et propositions. Ce registre est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Un registre dématérialisé est également mis à disposition du public sur le site : <http://zac-mogneville.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public peuvent être également adressées par voie postale au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [zac-mogneville@enquetepublique.net](mailto:zac-mogneville@enquetepublique.net).

Les observations transmises par voie postale seront annexées au registre du siège de l'enquête.

Les observations et propositions déposées de manière électronique sont consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 - COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PERMANENCES**

Par décision n° E210000168/80 du 7 décembre 2021, Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens a désigné M. Michel MARSEILLE, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour y recevoir ses observations écrites ou orales, selon les dates et lieux indiquées ci-dessous :

## **MOGNEVILLE**

- **le mardi 8 février 2022 de 9h00 à 11h30**
- **le samedi 26 février de 9h00 à 11h30**
- **le jeudi 10 mars de 15h30 à 17h30**

## **CAUFFRY**

- **le mardi 1er mars de 17H00 à 19h00**

Il pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter afin de compléter son information sur le projet.

## **ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES**

Une lettre de notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire et ayant droit concerné dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup>, soit au plus tard le 7 février 2021.

Les propriétaires et ayants droits concernés auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- En ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- En ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

## **ARTICLE 7 - MESURES SANITAIRES**

Toutes les mesures sanitaires doivent être mises en place par les mairies pour assurer l'accueil du public. Il est recommandé de mettre à la disposition de la commission d'enquête une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : distanciation d'un mètre au minimum, port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique, de gants etc.

L'avis publié invite les personnes à privilégier la consultation du dossier sur les sites internet et le dépôt des observations par voie électronique ou par courrier, et à venir, le cas échéant, munies de leur stylo.

## **ARTICLE 8 - PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

## **ARTICLE 10 - COMPLÉMENT DE DOSSIER**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande auprès du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête et sur le site Internet mentionné à l'article 2.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

## **ARTICLE 11 - REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en avise la Préfète de l'Oise ainsi que Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec la Préfète de l'Oise et Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche les modalités d'information préalable du public et de déroulement de la réunion publique fixées par l'article R.123-17 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement et à l'article 8 du présent arrêté.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public par le commissaire enquêteur et adressé au Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche ainsi qu'à la Préfète de l'Oise dans les meilleurs délais.

Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche .

## **ARTICLE 12 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont transmis sans délai par les maires des communes au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 13 - RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, pour chaque procédure, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux demandes déposées par le Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche dans le cadre de ce projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la Préfète de l'Oise l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, la Préfète de l'Oise, avec l'accord du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée sans résultat, pourra demander à la Présidente du tribunal administratif d'Amiens de le dessaisir et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci devra remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de sa nomination.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Copie du rapport et des conclusions sera adressée par la Préfète de l'Oise à la mairie des communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur seront également tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Oise pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie sera également adressée par la Préfète de l'Oise au Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 15 - DÉCISIONS POUVANT ÊTRE PRISES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE**

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mogneville, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par la Préfète de l'Oise au conseil municipal de Mogneville. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable. En application de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mogneville.

À défaut d'accord amiable sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage pourra solliciter de la Préfète de l'Oise un arrêté de cessibilité prévu à l'article R.132-1 du code de l'expropriation, dans la perspective de leur expropriation.

Une autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale) pourra être délivrée par la Préfète de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise, éventuellement après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDeRST).



## ARTICLE 16 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du Syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche, les maires des communes de Mogneville, Cauffry et Laigneville, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME